



DGST/AR-2026-380
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - 13 RUE JEAN ZAY - DU 24 JUIN AU 30 JUIN 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'entreprise **ANTUNES CHARENTE COUVERTURE sise 194 rue Saint-Just à 77000 Vaux-le-Pénil**, doit réaliser des travaux de couverture du bâtiment ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle de 26 mètres durant la période du 24 juin au 30 juin 2026 pour des travaux de couverture de bâtiment au 13 rue Jean Zay. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 3** : Si la situation l'exige, une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés.
- Article 4** : Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner ses véhicules au droit de ses chantiers.
- Article 5** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 6** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 7** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**
- Article 8** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 9** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-

verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

24 JUIN 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

